



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

- :- :-

**ARRETE PORTANT RETRAIT DE DELEGATION A MONSIEUR JEAN-PIERRE PRUVOST
ADJOINT AU MAIRE - BATIMENTS**

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 190

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18,

Vu la délibération n°04 en date du 5 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1041 en date du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction et de signature en matière de « bâtiments » à Monsieur Jean-Pierre PRUVOST, adjoint au Maire,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que le Maire peut, à tout moment, mettre un terme aux délégations de fonctions qu'il avait données à l'un de ses adjoints ;

Considérant que le retrait de délégation est une décision à caractère réglementaire qui a pour objet la répartition des compétences entre les différentes autorités municipales ;

Considérant que cette décision réglementaire, qui ne présente pas le caractère d'une sanction, n'a pas à être précédée d'une procédure contradictoire préalable ;

Considérant que la notification de la décision au délégué n'est pas une obligation et, quand bien même celle-ci interviendrait parallèlement à l'accomplissement des mesures de publicité, elle ne constituerait qu'une simple information non susceptible de faire l'objet en elle-même d'un recours pour excès de pouvoir ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2022-1041 en date du 19 septembre 2022 portant délégation de fonction et de signature en matière de « bâtiments » à Monsieur Jean-Pierre PRUVOST, adjoint au Maire, est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en préfecture et de publication auront été réalisées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la ville de Bruay-la-Buissière dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), ou par le dépôt d'une requête sur le site www.telerecours.fr.